



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE



**Projet de parc éolien (repowering) sur les communes d'Escales et
Conilhac Corbières
déposé par CERS Holding**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine: 2019-7428
Avis émis le : 13 juin 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 19 avril 2019, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de parc éolien (repowering¹), situé sur le territoire des communes de Conilhac-Corbières et Escalles (11). Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2016, complétée par une version de décembre 2017. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 19 juin 2019.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

La demande est instruite conformément à la procédure de l'autorisation unique.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 13 juin à Montpellier, formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, président, Christian Dubost, Marc Challéat, Jean-Michel Soubeyroux. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)² et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Repowering : remplacement intégral d'unités de production électrique par de nouvelles unités plus performantes

² <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Le projet porte sur le repowering d'un parc existant de 10 éoliennes et consiste à implanter 5 éoliennes plus performantes au lieu des 10 existantes. Il présente donc l'intérêt de poursuivre l'exploitation d'un site existant et de gagner en puissance avec des équipements moins nombreux.

Cependant, la MRAe relève de nombreuses lacunes de l'étude d'impact sur un secteur aux nombreuses sensibilités identifiées :

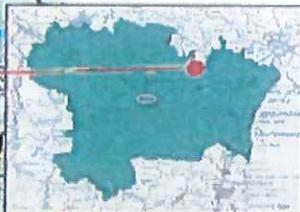
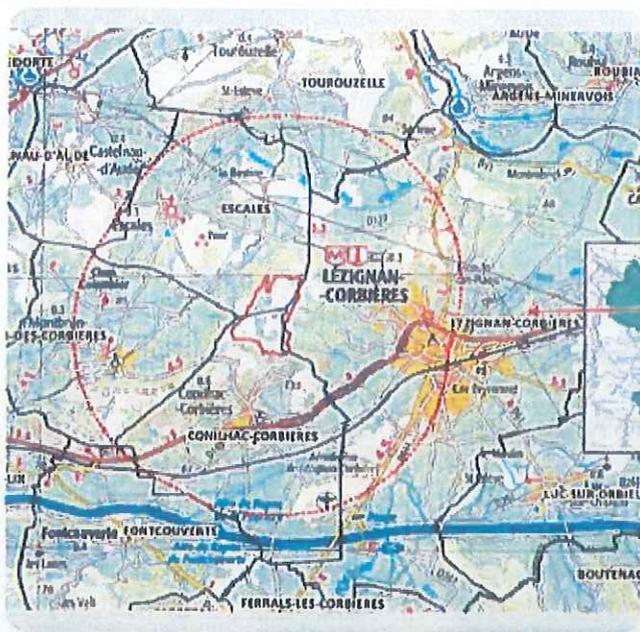
- l'étude d'impact présente un état initial incomplet (aire d'étude immédiate inadaptée, pression d'inventaire trop faible),
- l'étude d'impact ne fonde pas son analyse sur le retour d'expérience des suivis de mortalité des parcs en production,
- elle n'évalue pas les effets des travaux liés au démantèlement de l'existant et à la remise en état du site, pour appréhender l'ensemble des effets du projet, qui ne se résument pas à la construction d'un parc de 5 éoliennes,
- les effets cumulés avec les parcs et projets voisins ne sont pas analysés précisément et sont à ré-évaluer.

De forts enjeux naturalistes sont identifiés, sans que l'étude d'impact démontre que les principaux effets sont évités. La MRAe recommande de conclure sur la nécessité d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, après avoir apporté tous les compléments nécessaires.

La MRAe estime que l'étude ne permet pas d'appréhender à sa juste valeur les effets de la réduction du nombre d'éoliennes dans le paysage ni si l'implantation retenue limite l'impact vis-à-vis des paysages immédiats, des sites du canal du Midi et de la cohérence avec les parcs environnants.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé



Logiciel utilisé : QGIS 2.8
 (r) Bing Aerial
 Date de réalisation : juillet 2015

1. Contexte et présentation du projet

La société CERS Holding projette de remplacer le parc éolien actuel du CERS composé de 10 éoliennes, par 5 nouvelles machines (repowering), sur les communes d'Escales et Conilhac-Corbières, dans le département de l'Aude (11).

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % en 2030. Ce projet éolien s'inscrit dans cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

Le projet consiste en l'implantation de 5 aérogénérateurs de puissance unitaire installée maximale de 2,3 MW (puissance totale installée maximale de 11,5 MW³), d'un réseau électrique inter-éoliennes, d'un poste de livraison. Le type d'éolienne envisagé est le modèle E70 de marque Enercon, de hauteur de mâts de 57 m (diamètre du rotor de 71 m, hauteur maximale en bout de pale de 93,5 m), de hauteur similaire mais avec un plus large rotor que les machines existantes.

Le projet et ses aménagements nécessitent une surface totale permanente de 11 500 m², mais aussi le démantèlement du parc existant (éoliennes, socles, câbles enterrés) et la remise en état du site. Les voies d'accès utilisées par le projet sont des pistes existantes, aucune voie n'est à créer. Sur les 1 970 m de pistes existantes, 1 150 m (soit environ 5 750 m²) doivent être réaménagées et leur structure renforcée (décapage puis empiècement avec du matériau naturel et compactage par couche). Un réseau de tranchées destiné au câblage du parc est construit entre les éoliennes et la structure de livraison, en bordure des pistes d'accès. L'évacuation de l'énergie produite par les éoliennes nécessite la mise en place d'un poste de livraison positionné au pied de Re1, au même emplacement que l'actuel poste de livraison.

Concernant le contexte de ce projet, il convient de préciser que le parc existant est en fonctionnement depuis 2003, que dans le prolongement des 10 éoliennes du CERS, 4 éoliennes, autorisées en 2012, gérées par EDF EN, se sont implantées, sur une même ligne vers le sud, et qu'en parallèle de la demande de repowering de l'existant, la société CERS Holding a déposé en 2018 une demande d'autorisation pour une extension du parc du CERS, par une ligne de 5 éoliennes positionnées à environ 600 mètres à l'Est de la ligne existante. Ce projet d'extension appelé « La Plagne », sur les communes de Conilhac-Corbières et Escales, a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 08 février 2019.

Lors d'une réunion du pôle « Énergie Renouvelable »⁴ de l'Aude du 16 avril 2015, le repowering et l'extension du parc avaient été présentés comme un seul et même projet. La MRAe relève que le maître d'ouvrage a finalement déposé des demandes d'autorisation distinctes pour ces deux projets qui contiennent des études d'impact différentes, sur une aire d'étude immédiate identique.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantité importante de déchets et ne sont pas source de nuisances sonores si ces dernières sont suffisamment éloignées des habitations.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés aux effets cumulés avec les parcs existants ou en projet sur les habitats naturels, sur la faune et la flore, aux modifications du paysage, au risque incendie.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Elle a fait l'objet de compléments en décembre 2017. C'est la version complétée de l'étude d'impact de décembre 2017 qui a été déposée en avril 2019 et sur laquelle porte cet avis. En conséquence, la MRAe relève que les remarques soulevées dans son avis du 08 février 2019 sur le projet de la Plagne n'ont donc pas été utilisées pour améliorer le contenu de l'étude d'impact du projet de repowering.

L'étude d'impact du projet de repowering présente ce projet seul, comme un nouveau parc sans intégrer le démantèlement de l'existant, sans tenir compte de l'extension ni des 4 éoliennes d'EDF EN. La quasi totalité

³ Le gain de puissance installée par rapport au parc actuel de 10 éoliennes serait d'environ 4 MW

⁴ Pôle Énergies renouvelables rassemble plusieurs services de l'État, la Chambre d'agriculture, certaines associations, et est piloté par la DDTM de l'Aude. Il permet aux maîtres d'ouvrages de présenter leur projet en amont du dépôt du dossier.

des cartes zooment uniquement sur la zone du projet, ce qui l'extrait de son contexte. L'existence du projet d'extension est uniquement évoquée dans l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus et reste très succincte (voir plus loin). Le maître d'ouvrage a souhaité déposer des demandes d'autorisation distinctes pour ses deux projets et doit donc aller au bout de ce choix en menant des évaluations distinctes mais complètes, en particulier sur les effets cumulés.

L'étude d'impact réalisée reprend et évalue les effets génériques liés à l'implantation d'un parc éolien, mais omet de décrire et d'évaluer les effets préalables du démantèlement et de la remise en état du site existant qui viennent se cumuler avec ceux de l'implantation du nouveau parc. Dans ses compléments, le maître d'ouvrage indique qu'il va constituer un dossier de cessation d'activité qui comprendra tous les éléments relatifs au démantèlement.

La MRAe rappelle qu'il ne faut pas confondre « projet » et « procédure » et que l'évaluation environnementale d'un projet se doit d'appréhender celui-ci dans son ensemble. Elle recommande donc de compléter l'étude qui doit évaluer les effets de toutes les composantes du projet de repowering, y compris le démantèlement de l'existant.

L'étude naturaliste a été réalisée en 2015, sur quatre secteurs d'étude dont un qui porte à la fois le projet de repowering et le projet d'extension de la Plagne : le secteur 2. Cette étude présente des dates d'inventaires de terrain et leurs conditions météorologiques, sans indiquer si ces dates concernent le seul site du projet (secteur 2) ou les quatre inventoriés, ce qui traduirait, dans ce dernier cas, une faible pression d'inventaire. **La MRAe relève que ces informations, importantes pour juger de la qualité des inventaires naturalistes et de la pression d'inventaire propre au site, ne sont pas précisées dans l'étude. Ceci ne permet pas de valider les conclusions sur l'état initial.**

De plus, le périmètre de l'aire d'étude immédiate du secteur 2 n'apparaît pas adapté au projet : pour prendre en compte l'ensemble des enjeux, l'aire d'étude doit intégrer les parcs existants alors que les éoliennes d'EDF EN et celles du CERS ne sont pas incluses dans ce périmètre. L'aire d'étude immédiate doit aller au-delà des limites de ces parcs vers l'ouest, afin que l'état initial reflète la réalité du site avec des éoliennes en fonctionnement, et que l'étude évalue et cartographie l'ensemble des sensibilités des habitats, les échanges et les déplacements locaux des oiseaux et des chauves-souris sur ce secteur élargi.

La MRAe estime que l'état initial doit nécessairement inclure les éoliennes des parcs existants et inventorier les zones plus à l'ouest, au-delà des contours de l'aire d'étude définie initialement, pour rendre compte de la réalité de l'utilisation de l'ensemble du site par les espèces volantes et de l'ensemble des sensibilités au sol, car le secteur doit être largement remanié par le démantèlement de l'existant et l'implantation des nouvelles éoliennes.

Par exemple, ci-dessous est présentée la cartographie de la flore protégée dans les limites de l'aire d'étude immédiate. Les éoliennes existantes (représentées par les petits points blancs sur la carte) sont positionnées de part et d'autre de la limite ouest (la piste d'accès) et on ne dispose pas d'information sur la flore protégée au-delà de cette limite. La même remarque peut être formulée pour les habitats, ou encore la petite faune.



Légende

□ Immédiate

Observations 2013

• Gage de Gramatelli

Observations 2014

• *Ophrys sphegodes*

A l'occasion du pôle « Energie Renouvelable » du 16 avril 2015, la DREAL avait alerté le maître d'ouvrage sur le contenu attendu de l'étude d'impact, sur la nécessité d'appuyer son étude sur les observations et les résultats de suivi de mortalité et/ou d'activité des parcs en production et de porter une attention particulière à l'analyse des effets cumulés.

Alors que le parc du CERS est en fonctionnement depuis plus de 15 ans, la MRAe constate que l'étude ne présente pas les résultats des suivis de mortalité du parc sur les oiseaux et les chauves-souris, ni ceux du parc d'EDF EN. L'étude développe assez largement les résultats issus de la bibliographie, mais n'évoque pas ceux des deux parcs en fonctionnement.

La MRAe estime que, dans le cadre particulier d'une demande de repowering, le maître d'ouvrage doit rendre compte des résultats de suivis de son parc et de leur analyse, pour démontrer le bien fondé de son projet. La MRAe recommande de compléter l'étude dans ce sens et de conclure sur les effets des parcs existants sur la faune volante.

De la même façon, l'analyse des effets cumulés est essentielle. Au-delà de la présence du parc d'EDF EN, et du projet d'extension du CERS, il existe cinq parcs éoliens en activité dans un rayon de 10 km autour du site d'étude. Ces parcs sont surtout situés à l'Est et au Nord de la zone d'étude et sont orientés Nord-Sud. L'étude présente une analyse en deux temps : les effets cumulés avec les parcs éoliens existants sont traités dans la partie « impact » et les effets cumulés avec les projets sont traités dans la partie « impacts cumulés ». Dans les deux cas, l'analyse est succincte et affirme plus qu'elle ne démontre. L'étude reconnaît des effets cumulés attendus sur les oiseaux et les chauves-souris, sans les évaluer précisément. Pour les rapaces et passereaux dans les déplacements quotidiens mais aussi lors des migrations, les impacts sont qualifiés « d'importants ».

La MRAe recommande de produire une analyse approfondie et détaillée des effets globaux du projet notamment avec les parcs ou projet les plus proches (extension du CERS et EDF EN), en s'appuyant sur les résultats des suivis d'activité et/ou de mortalité des parcs en production.

L'analyse des variantes d'aménagement et la justification du projet retenu sont décrites a minima. La MRAe estime qu'une analyse multi-critères détaillée (paysage, biodiversité) aurait été plus démonstrative pour justifier de la solution d'implantation de moindre impact.

Il est prévu de relier les éoliennes à un poste de livraison proche de l'éolienne Re1 et de relier ce poste de livraison en souterrain, au réseau général sur le poste source de Crozes, à environ 18 km. D'après le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ex. région Languedoc-Roussillon, le poste de Croze dispose d'une capacité réservée permettant potentiellement le raccordement de ce parc. L'étude ne précise pas si le raccordement existant peut être réutilisé ou si un nouveau raccordement doit être réalisé.

Dans le cas où un nouveau raccordement serait nécessaire, les impacts de ce raccordement devraient être évalués dans l'étude d'impact. La MRAe recommande de compléter l'étude sur ce point, le cas échéant.

L'étude évalue la compatibilité du projet vis-à-vis des différents plans et programme, notamment avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et son annexe le schéma régional éolien (SRE).

Ce chapitre devrait être mis à jour dans la mesure où le SRCAE de Languedoc-Roussillon a été annulé par arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille le 10 novembre 2017.

Paysage

Le site d'étude s'implante dans une zone de plaine, sur un plateau dominant les bourgs de Conilhac-Corbières et Lézignan-Corbières et s'étirant sur environ 1,4 km de long. Ce plateau est légèrement incliné vers le Nord, avec une altitude variant entre 190 m au sud et 165 m au nord.

La MRAe relève le parti pris de l'étude d'impact (et de l'étude paysagère) de présenter l'état initial sans les 10 éoliennes, après démantèlement de l'existant, en ne figurant que les 4 éoliennes d'EDF EN. Cette approche ne reflète pas la réalité en montrant uniquement une densification, l'allongement d'une ligne d'éoliennes qui passe de 4 à 9 au lieu de montrer une réduction et un passage de 14 à 9 éoliennes. De ce fait, l'analyse ne peut pas démontrer le bénéfice potentiel de la nouvelle configuration, sur les secteurs habités, les voies de communication ou le canal du Midi.

Le projet est implanté dans la zone d'influence du bien canal du Midi, inscrit au patrimoine mondial UNESCO, mais le dossier ne comporte pas l'étude patrimoniale spécifique sur la valeur universelle exceptionnelle

(VUE). De plus, aucune référence (et donc analyse) n'est faite pour le site classé des paysages du canal du Midi.

La carte des zones d'influence visuelle sur les secteurs habités montre que le projet, implanté sur ce plateau qui s'avance dans la plaine, est ainsi visible depuis une grande part des bourgs du secteur. L'étude indique, à plusieurs reprises, que le projet consiste en la réduction du nombre d'éoliennes mais ne compare jamais les deux situations (passage de 10 à 5) au travers des cartes d'influence visuelles ou des photomontages.

La MRAe estime qu'en l'état l'étude montre bien que le projet de repowering, s'insère en continuité avec le parc existant d'EDF avec lequel il forme un unique alignement, régulier, bien lisible, mais qu'elle ne permet pas d'appréhender à sa juste valeur les effets de la réduction du nombre d'éoliennes dans le paysage ni si l'implantation retenue limite l'impact vis-à-vis des paysages immédiats, des sites du canal du Midi et de la cohérence avec les parcs environnants. La MRAe souligne que l'analyse de l'étude paysagère devrait être bâtie à partir de l'état initial (les 10 éoliennes du CERS). Elle recommande de la compléter au regard du bien UNESCO et du site classé des paysages du canal du Midi.

L'analyse paysagère distingue les effets cumulés du projet de repowering avec les parcs déjà existants et les effets cumulés avec les parcs en projet. Une seule et même analyse aurait sans doute été plus parlante même si sur les photomontages l'ensemble des parcs et projets de parcs sont figurés. Depuis la grande majorité des points de vue, l'étude montre que le parc d'EDF EN, le projet de repowering et le projet d'extension du CERS sont « en permanence visibles simultanément » et qu'un « chevauchement et des superpositions visuelles se créent entre les éoliennes de ces deux projets ainsi qu'avec celles du parc d'EDF EN ». La MRAe relève que ce chevauchement perturbe la lecture paysagère (alignement irrégulier et décalage d'échelle).

Habitats naturels, faune et flore

L'étude affirme que l'ensemble des éoliennes et leur plateforme sont implantées en milieu ouvert sur des garrigues calcicoles dont la sensibilité est jugée moyenne. L'absence d'inventaire sur la totalité des zones d'implantation et leurs abords ne permet pas de s'en assurer : certains aménagements sont situés en dehors de l'aire d'étude (Re2) ou sur la limite (Re1, Re3).

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours concernant le débroussaillage réglementaire pour prévenir le risque incendie modéré à très élevé sur ce secteur. Le débroussaillage est porté à 100 mètres autour des installations et à 100 mètres de part et d'autre de la piste reliant les éoliennes.

L'étude conclut à un impact faible sur les habitats et la flore, sans application de mesure et malgré la présence d'une espèce de flore protégée dans la zone de travaux des éoliennes Re4 et Re3 et dans la zone à débroussailler.

La MRAe recommande de compléter l'état initial sur une aire d'étude adaptée et d'évaluer les impacts du débroussaillage réglementaire avant de conclure sur le niveau d'impact pour les habitats et la flore protégée.

Même remarque pour les reptiles qui constituent un enjeu fort sur le site (page 184) et les insectes dont la diversité, le cortège d'espèce et la potentialité d'accueil de plusieurs espèces protégées en font un enjeu non négligeable (page 195).

Concernant les oiseaux, l'étude identifie de nombreux enjeux :

- le choix d'un modèle d'éolienne qui laisse une hauteur libre sous les pales « un peu juste pour l'essentiel des vols locaux de l'avifaune, ainsi que pour la majorité des passereaux nicheurs » (page 375),
- la perte de territoire de chasse et un risque de collision pour les rapaces nicheurs territoriaux,
- le site qui constitue un axe majeur de migration, car les reliefs permettent aux oiseaux, et surtout aux rapaces, de s'y appuyer pour traverser la vallée de l'Aude (page 378),
- les directions de déplacements (déplacements locaux et en transit) plutôt parallèles à la ligne du parc mais dont certaines vont aussi en travers de cette ligne et coupent la ligne du parc (cartes pages 214 et 227),
- l'espacement entre les éoliennes qui est d'environ 150 mètres, sans que l'étude démontre que cela est suffisant pour limiter les risques de collision. L'étude indique d'ailleurs page 602 qu'un espacement minimum de 200 m sera respecté. Il convient de mettre l'étude en cohérence sur ce point,
- l'extension du projet du CERS qui crée un deuxième alignement d'éoliennes séparées de 600 m pour les plus proches, qui est une menace supplémentaire pour les oiseaux (page 379).

Au-delà des enjeux identifiés par l'étude, la DREAL signale la proximité de deux dortoirs de Faucons crécerellette, à l'est et à l'ouest. La MRAe estime que les impacts attendus sur cette espèce très sensible à l'éolien, bénéficiant d'un plan national d'action (PNA) en faveur des espèces menacées, devraient être évalués dans l'étude. Le projet est aussi situé sur l'axe du corridor entre le sud du massif central et les Pyrénées, emprunté par les grands rapaces, et sur des territoires ciblés par le programme Gypconnect⁵. Cet enjeu devrait être pris en compte et évalué.

Au regard de l'ensemble de ces enjeux, la MRAe estime que les impacts sur l'avifaune apparaissent sous-évalués in fine. La MRAe recommande de les ré-évaluer avant de pouvoir juger de la pertinence des mesures proposées (effarouchement et arrêt des machines sur seulement deux éoliennes Re1 et Re4 sans expliquer ce choix) et des protocoles des suivis d'activité et de mortalité.

Concernant les chauves-souris, l'étude conclut que les enjeux sont faibles sur cette partie du site, que les milieux sont ponctuellement utilisés pour la chasse et le transit et ne semblent pas constituer des terrains de chasse très importants pour toutes les chauves-souris. La MRAe relève que les inventaires ont été uniquement réalisés par deux enregistreurs, positionnés en deux points du secteur 2, sur des journées ponctuelles réparties sur la période d'activité des chauves-souris, mais n'offrant pas de mesure en continu (sur plusieurs jours voire plusieurs mois) ni en hauteur, ce qui donne aux résultats la valeur d'un échantillonnage très partiel. L'analyse de ces résultats apparaît donc fragile et d'une fiabilité très limitée pour conclure valablement.

Un bridage des seules éoliennes Re3 et Re4 est proposé sans plus d'explication sur ce choix. La MRAe relève que l'exploitant se laisse le temps d'un suivi d'activité en altitude, sur le parc après mise en service, pour définir les paramètres du bridage et de juger de sa mise en œuvre du bridage en fonction des résultats du suivi des mortalités (page 606). La MRAe souligne que le parc doit déjà disposer de résultats de suivi des mortalités sur le parc existant, et que les mesures de bridage⁶ devraient être mises en œuvre par mesure de précaution, dès le démarrage du parc, le cas échéant. Le protocole des suivis de mortalité tel que décrit pour les chauves-souris comme pour les oiseaux n'est pas suffisant pour s'affranchir de la variabilité inter-annuelle : les suivis devraient a minima porter sur les trois premières années suivant la mise en route avant d'être plus espacés dans le temps.

Au regard des espèces protégées, l'étude ne conclut pas explicitement sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, malgré des impacts attendus au moins sur les oiseaux. Le projet d'extension du CERS portant sur le même secteur, a fait l'objet d'une demande de dérogation auprès du conseil national de protection de la nature et a recueilli un avis défavorable.

La MRAe recommande de conclure sur la nécessité d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, après avoir apporté tous les compléments nécessaires à cette étude.

Le résumé non technique de l'étude d'impact doit être mis à jour pour tenir compte des remarques et compléments recommandés dans le présent avis.

⁵ Le programme LIFE GYPCONNECT prévoit de réintroduire le Gypaète barbu dans le département de la Drôme et dans le Massif central afin de rétablir l'existence d'échanges entre les populations des Pyrénées et des Alpes.

⁶ Le bridage consiste en l'arrêt des machines selon certaines conditions de vitesse de vent, de température et à certaines heures, favorables au vol des chauves-souris.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5800 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

DATE: _____

TO: _____

FROM: _____

RE: _____